

Arrêt

n°88511 du 28 septembre 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 avril 2012 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. SOLHEID, avocate, et Mme A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde.

Vous invoquez les faits ci-après relatés à l'appui de votre demande d'asile.

Originaire de la province de Giresun, vous seriez parti vous installer à Istanbul en 1993.

Depuis l'âge de quinze ou seize ans, vous seriez sympathisant du BDP. Avant cela, vous auriez été sympathisant du HADEP, du DEHAP et du DTP. A ces titres, vous auriez exercé des activités en faveur de certains de ces partis.

À l'été 1995, lors d'un contrôle d'identité à Istanbul, alors que vous suiviez les cours préparatoires à l'université, vous auriez été interpellé avec votre cousin. Conduit à la direction de la Sûreté de Vatan, vous y auriez été détenu vingt-quatre heures et maltraité.

En mai ou en juin 2001, alors que vous sortiez du Cemevi à Yeni Bosna, vous auriez été arrêté lors d'un contrôle d'identité. Emmené au commissariat de Yeni Bosna, vous y auriez été privé de liberté un jour et des mauvais traitements vous auraient été infligés.

En août 2008, vous auriez subi un contrôle d'identité alors que vous sortiez du Cemevi à Yeni Bosna. Interpellé avec votre ami [N. S.], vous auriez, tous deux, été conduits au commissariat de Yeni Bosna. Vous y auriez été interrogé et maltraité au sujet du père de votre ami qui aurait été impliqué en politique, qui aurait été condamné et lequel aurait pris la fuite en Europe. Vous auriez été libéré après un jour alors que votre ami aurait, quant à lui, été détenu plus longtemps. Il vous aurait été demandé pendant votre détention si vous entreteniez des liens avec le PKK. Vous expliquez que votre ami serait originaire de l'est, qu'il aurait déjà subi des détentions avant 2008, qu'il aurait été condamné en 2010 pour aide et recel au PKK et qu'il aurait pris la fuite en Europe.

Vous déclarez être universitaire et banquier. En août 2008, après la garde à vue susmentionnée, vous auriez encore, à deux reprises, été interpellé dans la banque dans laquelle vous auriez travaillé. Privé de liberté quelques heures au commissariat de Yeni Bosna et maltraité, il vous aurait été proposé de devenir informateur, c'est-à-dire de fournir des informations relatives au BDP et au PKK. Vous auriez opposé un refus à vos autorités nationales.

En août 2008 toujours, vous auriez été convoqué à la direction de la Sûreté de Vatan où vous auriez été maltraité et où les autorités turques vous auraient réitéré leur proposition.

En novembre 2008, vous auriez été contraint de démissionner de la banque dans laquelle vous auriez travaillé car on vous aurait signalé qu'on ne voulait plus travailler avec vous (sans que le motif ne vous soit cependant expliqué).

En mars 2011, les autorités turques vous auraient une nouvelle fois proposé de devenir informateur alors que vous auriez, une seconde fois, été convoqué à la Sûreté de Vatan.

Vous auriez alors décidé de fuir car vous seriez fiché en tant que BDP et en tant que PKK.

Vous précisez enfin vous être acquitté de vos obligations militaires entre 2004 et 2005.

C'est ainsi que, le 19 décembre 2011, vous auriez quitté votre pays d'origine à destination de la Belgique où vous seriez arrivé le 22 du même mois.

Le 30 décembre 2011, vous avez demandé à y être reconnu réfugié.

B. Motivation

Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, vos dépositions ne possèdent ni une consistance ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements par vous réellement vécus.

En effet, il ressort de votre dossier que l'origine de votre fuite de Turquie est à rechercher dans les propositions de devenir informateur qui vous auraient été faites par vos autorités nationales. Or, il

importe d'embrée de souligner que vous n'avez jamais fait référence ni à ces propositions ni aux faits de persécution les entourant (à savoir, deux gardes à vue et deux convocations à la Sûreté de Vatan) dans le questionnaire du CGRA destiné à préparer votre audition. Dans la mesure où il s'agit, précisément là, de l'élément ayant déclenché votre départ de votre pays d'origine et vu votre niveau d'éducation, ces omissions ne peuvent, en aucun cas, être considérées comme mineures. Le Commissariat général rappelle à ce sujet qu'il est clairement indiqué dans ledit questionnaire que des déclarations fausses ou inexactes peuvent entraîner le refus de votre demande d'asile. Dans la mesure où vous l'avez rempli avec l'aide d'un agent de l'Office des étrangers et d'un interprète, tous deux mis à votre disposition et que vous l'avez signé après relecture, mes services ne peuvent, par conséquent, pas être tenus pour responsables des erreurs qui pourraient y figurer. Relevons également que lesdites propositions ne reposent que sur vos seules allégations, comme l'ensemble des faits par vous invoqués d'ailleurs, sans être étayées par le moindre élément concret, ce alors que, rappelons-le, la charge de la preuve vous incombe. Remarquons aussi que vous ne faites état d'aucun événement survenu entre le mois d'août 2008 et le mois de mars 2011, ce qui est pour le moins surprenant. Il convient encore de constater que vous vous êtes montré incohérent affirmant tantôt avoir été licencié, tantôt avoir démissionné de la banque dans laquelle vous auriez travaillé et vous situez ce fait soit en novembre 2008 (sans certitude aucune), soit le 17 novembre 2009. Soulignons enfin que, de votre propre aveu, le motif pour lequel la banque n'aurait plus désiré travailler avec vous ne vous a pas été explicité (CGRA, pp.2, 6, 9, 11, 12 et 15 – questionnaire).

De plus, au Commissariat général, vous déclarez être sympathisant du BDP depuis 1993 ou 1994, ce qui est impossible en soi, ce parti n'ayant vu le jour (contrairement à ce que vous affirmez) qu'en 2008 seulement (et non en 2005). Notons également que bien qu'affirmant, au Commissariat général toujours, avoir entretenu des liens avec les différents partis kurdes qui se sont succédé, à savoir, avec le HADEP, le DEHAP et le DTP, vous n'avez, là non plus, jamais cité aucun de ces partis précédemment dans le questionnaire du CGRA. De même, vous vous êtes montré incapable de situer dans le temps à quand remonterait votre sympathie pour ces trois partis. Il importe aussi de souligner que vous vous êtes montré incapable de préciser : les noms exacts du HADEP et du DEHAP ; leur date de création ; qui était leur leader au niveau national ; quel était leur drapeau ; ce qui est arrivé à ces deux partis et quand. Bien que soutenant avoir été actif pour le compte du DTP et du BDP, vous vous êtes aussi montré en défaut de préciser ou vous avez donné des informations erronées quant : au nom du DTP ; à la date de création du DTP ; à son leader au niveau national ; à son drapeau (bien que soutenant avoir « préparé les emblèmes du DTP ») et quant à sa date de fermeture (à savoir fin 2009 et non fin 2005 ou début 2006 comme vous le prétendez). Force est encore de constater : le caractère pour le moins peu loquace et peu convaincant de vos dépositions relatives à vos motivations de sympathie pour les partis kurdes ; au contexte dans lequel les dernières élections se sont déroulées en Turquie (soulignons que vous avez pourtant affirmé avoir mené des activités de nature électorale) et que vous ignorez le nom du bloc qui s'est présenté à ces élections, le fait que le score par lui obtenu représente « une victoire historique pour les Kurdes » et la date exacte desdites élections (à savoir le 12 juin 2011 et non le 2 ou le 3 juillet 2011). Quant à vos connaissances en ce qui concerne les partis kurdes en général et le BDP en particulier (à savoir, idéologie défendue par ces partis ; structure interne, à tout le moins au niveau local ; noms et fonctions de cadres du DTP/BDP au niveau national et local ; historique des partis ; événements qui ont marqué le BDP ces dernières années et surtout ces derniers temps), elles peuvent être qualifiées d'élémentaires pour quelqu'un qui se dit universitaire, actif (pendant une dizaine d'années) et qui soutient avoir fréquenté un bureau local du parti (pendant plusieurs années également) voire, dans le questionnaire du CGRA uniquement, avoir entretenu des liens avec la branche de la jeunesse du BDP (CGRA, pp.3, 4, 7, 8, 9, 13 et 14 – questionnaire).

En outre, il importe de souligner que vos activités varient au gré de vos dépositions. En effet, dans un premier temps, vous déclarez « pour le DTP et le BDP, je me souviens avoir participé à des meetings, pour le reste, je ne pense pas ». Plus loin au cours de votre audition, vous faites état de réunions. Puis, vous affirmez avoir mené des activités de nature électorale (à savoir, distribuer des pancartes, préparer des emblèmes, distribuer des tracts et coller des affiches). Force est de constater à ce propos : qu'il est impossible que vous ayez pris part à des réunions et à des meetings pour le compte du DTP et du BDP à partir de l'année 2000, le DTP n'ayant vu le jour qu'en 2005 seulement ; qu'il est tout aussi impossible que vous ayez fréquenté un bureau du BDP en 2006, ce parti n'ayant été créé qu'en 2008 seulement ; que vous vous êtes montré incapable de préciser les noms et les fonctions des personnes qui auraient dirigé les réunions auxquelles vous auriez pris part ; que vous avez été incapable de préciser l'adresse du bureau du parti que vous auriez fréquenté et que tantôt vous auriez mené des activités de nature électorale une fois pour le compte du DTP, tantôt deux fois en faveur du BDP. Au surplus, vous ignorez

où vous auriez été serrer la main des parlementaires qui se seraient rendus dans des bureaux du parti (CGRa, pp.3, 5, 7, 8, 9 et 13).

A l'identique, les faits de persécution que vous auriez subis varient au fil de vos déclarations. Ainsi, dans le questionnaire du CGRA, vous faites état de trois gardes à vue, vous situez la dernière en 2009 et vous ne mentionnez plus aucun élément ultérieurement (vous vous contentez de dire « j'ai un ami, Saka [N.], qui a été obligé de quitter le pays parce qu'il avait été accusé d'aider le PKK uniquement parce qu'il est Kurde, je risque les mêmes accusations si je reste en Turquie »). Or, il importe de souligner l'extrême incohérence de vos propos au Commissariat général quant aux faits de persécution subis, raison pour laquelle nous ne mentionnerons ici que les éléments suivants : tantôt vous auriez subi trois gardes à vue, tantôt vous en auriez subi cinq ; vous auriez été convoqué une fois, voire à deux reprises par vos autorités nationales ; vous vous êtes montré incohérent quant au motif de la troisième garde à vue ; vous situez les trois dernières gardes à vue dont vous auriez fait l'objet en août 2008 et [N.] Saka devient un personnage clé de votre récit qui aurait été condamné à sept ans de prison précisément pour avoir refusé de devenir informateur. Il convient également de relever que les faits relatifs à [N.] Saka et à sa famille ne sont en rien prouvés (à savoir, sa condamnation, celle de son père, leur fuite en Europe et la demande d'asile en Allemagne de votre ami). Admettons même qu'ils le soient, quod non en l'espèce, cela ne prouverait encore pas qu'il existe, dans votre chef, une crainte personnelle, actuelle et fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention de Genève. Remarquons aussi qu'il ne se serait rien produit entre mars 2011 et votre départ de Turquie, voire que les autorités turques vous auraient encore proposé de collaborer et que tantôt « vous ne pouviez plus sortir de la maison », tantôt vous auriez mené des activités de nature électorale en mai et en juin 2011. Notons enfin que, de votre propre aveu, aucun reproche n'aurait été formulé à votre encontre par vos autorités nationales lors des deux premières gardes à vue que vous prétendez avoir subies (CGRa, pp.2, 9, 10, 11, 12 et 13 – questionnaire).

Notons encore, concernant les arrestations et/ou détentions d'activistes kurdes en Turquie, qu'il ressort des informations à ma disposition (voir copie jointe au dossier administratif) que si elles peuvent toucher des membres du DTP/BDP, l'on ne peut néanmoins considérer que leur seule affiliation à ce parti en soit la cause. De même, dans le cadre de poursuites judiciaires d'activistes kurdes, l'appartenance à ce parti ne figure pas non plus parmi les chefs d'accusation retenus à leur encontre, même depuis l'interdiction du DTP. Il importe d'ailleurs à ce titre d'insister sur le fait que le BDP est un parti légal en Turquie et qu'il compte actuellement trente-cinq représentants au parlement national et cinquante-huit bourgmestres.

Ainsi, si l'on examine, parmi les récentes arrestations d'activistes kurdes, celles qui concernent des membres du DTP/BDP, l'on constate que, en cas de poursuites, les accusations sont essentiellement de deux ordres : d'une part, la participation à des manifestations illégales soutenues par le PKK, ainsi que la propagande pour, voire l'appartenance à, cette organisation ; d'autre part, l'appartenance à l'organisation illégale KCK. Or, il ressort des informations précitées que, même s'il a notamment pu concerner des manifestants qui se trouvaient par ailleurs être des militants de base du DTP/BDP, le premier type d'accusations a été porté à l'encontre de personnes arrêtées indistinctement en raison même de leur présence à une manifestation initiée par le PKK, et non pas selon qu'ils étaient membres ou non du DTP/BDP. Quant au second type d'accusations, il a principalement été formulé à l'encontre de membres du DTP/BDP présentant un profil tel que la qualification de « militants de base » ne peut plus leur être appliquée. Il s'agit ainsi de personnes assumant des fonctions exécutives au sein du DTP/BDP ou dans une association de défense des droits de l'homme et de personnes ayant un mandat public, comme par exemple celui de bourgmestre.

En revanche, il n'apparaît nulle part dans les informations susmentionnées que des militants de base du DTP/BDP auraient été arrêtés, et encore moins poursuivis, purement et simplement en raison de leur seule appartenance au parti.

Par ailleurs, il ressort de vos dépositions que vous n'avez pas jugé utile de vous renseigner pour savoir si vous seriez officiellement recherché (à savoir, sur base de documents) ou si une procédure judiciaire aurait été lancée, à votre encontre, dans votre pays d'origine, par vos autorités nationales pour des motifs politiques. Ce comportement est totalement incompatible avec celui d'une personne qui serait animée par une crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention précitée ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, laquelle chercherait, au contraire, au plus vite, à connaître l'état de sa situation, ce d'autant

que vous affirmez : qu'il vous aurait été demandé si vous auriez entretenu des liens avec le PKK et « être fiché actuellement en tant que BDP et PKK » (CGRA, pp.11, 13 et 15).

De surcroît, on perçoit mal pourquoi les autorités turques se seraient, précisément, adressées à vous pour leur fournir des informations relatives au BDP et au PKK et en quoi vous pourriez, personnellement, représenter un quelconque intérêt ou danger à leurs yeux. Il appert en effet à la lecture de votre dossier que : au vu de ce qui précède, votre profil politique, les activités que vous déclarez avoir exercées et les faits de persécution que vous soutenez avoir subis sont remis en question ; vous n'avez jamais entretenu de liens avec d'autres partis politiques ou organisations quelconques (à savoir, par exemple, avec le PKK) ; de votre propre aveu « vous ne seriez pas beaucoup impliqué en politique » ; vous n'avez jamais occupé aucun rôle lors des activités menées ; ces activités auraient été exercées à une fréquence peu soutenue ; vous n'avez jamais fait preuve d'un engagement particulier en faveur de la cause kurde, langue que vous ne parlez d'ailleurs pas ; vous n'avez jamais été emprisonné ou condamné en Turquie ; il ne ressort pas de votre dossier que vous y soyez aujourd'hui officiellement recherché ; vous n'avez pas rencontré d'autres ennuis avec vos autorités nationales que ceux relatés ; vous vous êtes, spontanément et à plusieurs reprises, présenté à vos autorités (autorités que vous déclarez craindre) afin de vous voir délivrer une carte d'identité, un passeport et afin de renouveler ce dernier document ; contrairement à ce que vous affirmez, votre frère [B. U.] (SP : [X]) ne s'est vu reconnaître la qualité de réfugié ni par mes services ni en appel (notons le caractère inconsistant de vos dépositions en ce qui concerne, notamment, les raisons pour lesquelles il a demandé l'asile, le nom du parti avec lequel il aurait entretenu des liens, la période pendant laquelle il l'aurait fait et les ennuis qu'il aurait rencontrés en Turquie) ; vous ne faites pas référence à de quelconques ennuis rencontrés, à l'heure actuelle, par les membres de votre famille ; vous vous êtes une nouvelle fois montré incohérent affirmant tantôt que votre famille ne serait pas active politiquement parlant, voire soutenant l'inverse ; vous ne fournissez aucune preuve des supposés antécédents politiques familiaux qui existeraient dans votre famille ni du statut de réfugié qui aurait été octroyé à certains membres de celle-ci, au sujet desquels vous vous êtes montré incohérent et au sujet desquels vous ignorez tout des ennuis qui auraient par eux été rencontrés (CGRA, pp.3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 13, 14 et 15).

Au surplus, le peu d'empreusement que vous avez mis à quitter votre pays d'origine est incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention de Genève susmentionnée (CGRA, pp.5, 12 et 13).

A l'appui de votre dossier figure votre carte d'identité. Cette pièce n'est pas remise en question par la présente décision. Vous avez également présenté divers documents lors de votre audition au Commissariat général. Ceux-ci vous ont été remis car ils concernaient des éléments de votre récit qui ne sont pas remis en question. Par contre, relevons que vous n'avez présenté, à l'appui de votre demande d'asile, aucun document qui pourrait prouver les ennuis que vous prétendez avoir subis (voire, ceux des personnes auxquelles vous faites référence). Cette absence d'éléments probants, concernant des faits essentiels à l'évaluation de votre crainte, ne permet pas de considérer que vous êtes parvenu à démontrer de manière convaincante qu'il existe, vous concernant, une crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention susmentionnée (CGRA, pp.5, 6, 11, 12 et 15).

Dans la mesure où les divers éléments avancés dans la présente décision portent sur l'essence même de votre demande d'asile, il ne nous est plus permis d'y accorder le moindre crédit. Partant, il n'y a pas lieu de vous octroyer le statut de réfugié.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire, qu'en cas de retour en Turquie, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Notons enfin que vous auriez d'abord résidé à Giresun puis à Istanbul depuis 1993 (CGRA, p.2). A cet égard, relevons qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (SRB Turquie « Situation actuelle en matière de sécurité ») que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque

accru d'affrontements armés. Les milices du PKK sont, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingöl, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri.

Le 1er juin 2010, le PKK a mis fin au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait observé depuis le 8 décembre 2008 (notons que, le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral auquel il a mis fin en février 2011). Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, dont Istanbul, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. En outre, malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent toujours pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties, le PKK et les forces de sécurité turques, engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus, se prennent mutuellement pour cibles et que, si l'on a pu déplorer des victimes parmi la population civile à l'intérieur de ces zones, celle-ci n'était et n'est toujours pas spécifiquement visée par ces combats. Quant aux attentats perpétrés récemment par le PKK, la même analyse indique que ceux-ci ne visaient aucunement la population civile, les cibles choisies par le PKK étant militaires ou policières.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas, dans le sud-est et dans l'ouest de la Turquie, en particulier à Istanbul, un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3 Elle en conclut que la partie défenderesse n'a pas apprécié correctement la situation du requérant au regard de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), et qu'elle a considéré à tort qu'il ne pouvait bénéficier de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

2.4 Elle demande dès lors, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire.

3. Les pièces déposées devant le Conseil

3.1 La partie requérante annexe à sa requête un rapport de l'OSAR (Organisation Suisse d'Aide aux Réfugiés) daté du 20 décembre 2010 sur la situation des Kurdes en Turquie ainsi qu'un rapport de l'ECRI (Commission européenne contre le racisme et l'intolérance) du 8 février 2011 sur la Turquie.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Ils sont, par conséquent, pris en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié

4.1 L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Le requérant, de nationalité turque et d'origine ethnique kurde, invoque une crainte de persécution en raison de ses activités comme sympathisant de partis pro Kurdes. Il allègue notamment avoir subi plusieurs gardes à vue et avoir été approché par ses autorités pour être un informateur.

4.3 Le Commissaire général refuse une protection internationale au requérant en lui reprochant, en substance : des omissions importantes, une absence de preuves documentaires, des incohérences relatives à son licenciement, des propos peu convaincants et contradictoires sur son engagement politique, des incohérences relatives aux faits de persécution allégués, une absence de démarches pour savoir s'il est recherché par ses autorités, l'invraisemblance de poursuites le concernant étant donné son profil et le peu d'empressement mis à fuir son pays. Il relève, enfin, qu'il n'existe pas de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.5 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.6 En l'espèce, le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des poursuites dont le requérant se déclare victime, ses propos contradictoires, incohérents, peu convaincants et peu vraisemblables, relevés à propos d'éléments majeurs de sa demande, interdisent de tenir les faits invoqués pour établis.

4.7 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Concernant les invraisemblances et incohérences constatées, la partie requérante avance que la présence d'un intermédiaire, l'interprète, lors d'une audition entraîne inévitablement des incompréhensions et que le fait de devoir revenir sur ces éléments douloureux du passé a généré beaucoup de stress dans le chef du requérant. Pour ce qui est du peu d'empressement mis à fuir, elle rappelle que l'élément déclencheur de sa fuite a été la condamnation en 2010 de son ami, Saka N., à une peine d'emprisonnement de sept ans de prison pour avoir refusé d'être informateur et que, faute de moyens, le requérant n'a pu organiser son départ pour la Belgique qu'au mois de décembre 2011.

4.8 Le Conseil ne peut suivre ces explications vagues et non étayées. La partie requérante, notamment, ne justifie en rien un tel attentisme du requérant pour fuir son pays ni ne précise concrètement les problèmes causés par l'intervention d'un interprète et les incompréhensions survenues. Invoquer le stress ne peut suffire à expliquer les nombreuses lacunes relevées dans l'acte attaqué, et plus particulièrement la circonstance que le requérant n'a pas du tout évoqué dans le questionnaire du Commissariat général les problèmes qui, d'après ses dires ultérieurs, ont déclenché sa fuite de Turquie, notamment la volonté des autorités turques d'en faire un informateur. Le Conseil n'est également pas convaincu que le requérant, étant donné son très faible profil politique, son absence quasi-totale de

connaissances politiques, ses motivations vagues pour devenir sympathisant de partis pro Kurdes, son activisme très limité, ait été ciblé, comme il le décrit, par ses autorités et ait pu avoir été approché pour devenir un de leurs informateurs. La partie requérante ne produit à cet égard aucun élément qui permettrait de penser qu'il soit dans le collimateur de celles-ci. Elle ne produit en outre aucune information ni élément concret sur la condamnation à sept ans de prison de l'ami du requérant, événement qui aurait provoqué sa fuite en Belgique. Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse, sur base de ces constats, a pu relever à juste titre l'absence de crédibilité des déclarations du requérant.

4.9 La partie requérante reproche, par ailleurs, à la partie défenderesse, de considérer que le requérant n'a aucune raison de craindre pour sa vie en cas de retour dans son pays d'origine. Or, elle produit un rapport de l'Organisation Suisse d'Aide aux Réfugiés de décembre 2010, qui révèle des violations de droits humains en Turquie touchant plus particulièrement le groupe ethnique kurde, et notamment le fait que la torture est encore largement répandue en Turquie et qu'elle vise très majoritairement des Kurdes ; que les personnes qui participent, même pacifiquement, à des manifestations illégales sont traitées comme les membres du PKK; que la simple participation à une manifestation soutenue par le PKK est considérée comme un acte terroriste ; que des manifestants pacifiques sont condamnés à des peines d'emprisonnement plus lourdes que celles des combattants du PKK qui eux, peuvent bénéficier de mesures d'amnistie. Elle s'en réfère également à un rapport publié le 8 février 2011 par la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, selon lequel : les Kurdes sont considérés comme étant un groupe vulnérable en Turquie ; un parti politique kurde a été dissolu récemment ; bien avant l'adoption de cette mesure, plusieurs centaines de membres de ce parti auraient été placés en détention; les personnalités publiques qui utilisent en public la langue kurde s'exposent à des poursuites; les particuliers qui prennent la défense des intérêts kurdes en public sont souvent poursuivis en vertu du code pénal turc.

4.10 Le Conseil juge à cet égard que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits des Kurdes en Turquie, ne suffit pas à établir que tout ressortissant turc d'origine kurde encourt un risque d'être victime de persécutions et notamment de tortures. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécution pour ce motif. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits des Kurdes dans le pays d'origine du requérant, particulièrement dans l'est de la Turquie, celui-ci ne convainc pas le Conseil qu'il craint personnellement, avec raison, de subir des persécutions et ce, étant donné les contradictions et incohérences importantes qui émaillent son récit ainsi que son très faible profil politique.

4.11 Au vu de ce qui précède, il apparaît que les motifs de la décision attaquée permettent de fonder valablement la décision et ne reçoivent aucune réponse pertinente dans la requête.

4.12 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire

5.1 L'article 48/4 de la loi énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]*

 ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, «*sont considérés comme atteintes graves :*

*la peine de mort ou l'exécution ; ou
la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2 La partie requérante sollicite le bénéfice du statut de protection subsidiaire en avançant que la menace terroriste existe toujours en Turquie ; que des attentats ont eu lieu en octobre 2010 et en mai 2011 à Istanbul ; que, depuis, le mois de mai 2010, des confrontations armées ont lieu entre le PKK et des militaires turcs et qu'elles ont fait des dizaines de morts ; que les activités du PKK se sont intensifiées depuis les élections du mois de juin 2011.

5.3 Si le Conseil constate, au vu des informations produites par la partie requérante et par la partie défenderesse dans le rapport de son service de documentation, le « Cedoca », que des attentats terroristes ont eu lieu à Istanbul en 2010 et 2011 et que des civils sont susceptibles d'être impliqués dans les affrontements entre les autorités turques et les combattants du PKK dans les régions du sud-est de la Turquie, il observe néanmoins qu'il ressort des informations objectives recueillies par le même « Cedoca » que la situation sécuritaire en Turquie, et particulièrement à Istanbul, ville de résidence du requérant, ne correspond pas à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Les documents et sources d'information avancées par la partie requérante ne permettent pas, aux yeux du Conseil, d'infirmer ce constat. Aussi, le Conseil n'aperçoit aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 Par ailleurs, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux développés dans le cadre de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été jugés crédibles, un risque personnel d'encourir de telles atteintes graves ne peut être établi dans le chef du requérant. Nonobstant ce constat, le Conseil n'aperçoit, ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif, d'élément permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BORGERS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BORGERS

G. de GUCHTENEERE